



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Direction de la Propreté Urbaine

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET
ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CEYRESTE RELATIF A
LA PERENNISATION DE LA COLLECTE SUPPLEMENTAIRE
CHAQUE SAMEDI APRES-MIDI**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
représentée par son président, Jean-Claude GAUDIN

d'une part,

Et la Société BRONZO, Société Anonyme au capital de 2 800 000 Euros, immatriculé au SIRET sous le numéro B 071 800 205 00016, ayant son siège social Z.I. Athélia 1, 13 600 LA CIOTAT représentée par Monsieur BRONZO Michel, son Président Directeur Général.

d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code des Marchés Publics.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine de Marseille.

Vu le marché n°05/172 du 14 Octobre 2005 relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CEYRESTE.

Vu l'avenant n°1 au marché n°05/172 relatif à la mise en œuvre d'une collecte supplémentaire chaque samedi après-midi

Considérant que:

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a passé le 14 Octobre 2005, un marché public n°05/172 concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CEYRESTE.

Le marché, passé pour une durée de 5 ans ferme, a pour prix forfaitaire mensuel : 11 876,95 €uros HT.

Ce marché prévoit en son article 12.1 du CCTP, le ramassage des ordures ménagères du lundi au samedi de 5h00 à 12h suivant la zone de fréquence de collecte.

Après étude et mise en œuvre des moyens de collecte, il s'avère que l'importance des déchets ménagers produits sur le territoire de la commune de CEYRESTE

implique la mise en place de moyens supplémentaires de collecte durant la demi-journée du samedi après-midi.

La mise en place de cette collecte d'après-midi suppose l'utilisation d'un véhicule de collecte (un Petit Engin de Collecte (P.E.C.)) et de deux agents d'exploitation durant une période de travail comprise entre 18h et 20h au plus tard.

Ces moyens supplémentaires, prévus par un avenant n°1 en date du 20 Avril 2007, ont permis d'affecter ces moyens pour la période s'étalant du 1^{er} mai 2007 jusqu'au 30 Septembre 2007.

Au terme de cette période provisoire, devait être prévue la mise en place de moyens complémentaires en mobilier urbain de collecte afin de prendre en compte cette augmentation du volume de déchets.

Toutefois, compte tenu du résultat concluant de cette expérience, il est désormais envisagé de poursuivre cet effort en prolongeant la mise à disposition de ces moyens de collecte au delà du 30 septembre 2007, jusqu'au terme du présent marché, soit le 10 Novembre 2010.

La mise en place de ces moyens supplémentaires engendre une plus-value d'un montant équivalent à 572 €uros HT par mois. Soit un montant de 20 782,66 €uros HT (en valeur de base) pour la période prévisionnelle du 1^{er} Octobre 2007 au 10 Novembre 2010.

Ceci (avenants 1 et 2 compris) correspond à une augmentation du prix global initial du marché, égal à 3,56%.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le montant mensuel forfaitaire de la prestation de collecte supplémentaire s'élève à 572 €uros HT : soit 20 782,66 € HT (36 mois x 572 € + 10 jours x 19,06 € HT) supplémentaires pour la période du 1^{er} Octobre 2007 au 10 Novembre 2010 (terme du marché)

Ce prix s'intègre à la décomposition du prix global et forfaitaire du marché.

A compter du 1^{er} Octobre 2007, le prix forfaitaire applicable mensuellement s'élève à 12 448,95 €uros HT par mois en valeur de base marché

Le prix est entendu comme étant le prix de base marché. Il sera fait application du taux de TVA en vigueur ainsi que de la formule de révision de prix applicable au marché.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres clauses du marché n°05/172 du 14 Octobre 2005 relatif à la collecte de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CEYRESTE restent inchangées.

ARTICLE 3

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille,
Le

| | |
|---|---|
| Lu et approuvé Le représentant de la société BRONZO | Lu et approuvé Le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant |
|---|---|